



Activité partielle : publication des décrets réformant le dispositif d'activité partielle

Après l'[ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020](#) portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle deux décrets ont été publiés :

- le [décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020](#) (publié au journal officiel du 31 décembre 2020) relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle. Ce texte remet à plat la modulation du taux d'allocation en fonction de l'exposition des entreprises à la crise. Il proroge aussi les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation pour les salariés dont la durée du travail est décomptée en jours ou qui ne sont pas soumis aux dispositions légales ou conventionnelles ;
- le [décret n°2020-1681 du 24 décembre](#) (publié au journal officiel du 26 décembre 2020) précise les règles afférentes à l'indemnité versée aux salariés. Outre la confirmation de l'instauration d'un plafond au 1er janvier 2021, le texte entérine la coexistence temporaire de deux taux à compter du 1er février. Par ailleurs, ce texte prolonge la possibilité d'individualiser le placement en activité partielle et reporte au 1er mars, l'entrée en vigueur du raccourcissement de la durée maximale d'autorisation ;

Globalement, ces textes reprennent les dispositions des projets de décrets pour lesquels nous avons été consultés.

Ces publications permettent à la « réforme » de l'activité partielle d'entrer pleinement en vigueur au 1^{er} février 2021. A noter : un nouveau projet de décret nous a été transmis pour consultation et pourraient décaler cette entrée en vigueur au 1^{er} mars 2021.

Décryptage :

- o **Décret du 30 décembre révisant la modulation du taux d'allocation versée aux entreprises**

Le [décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020](#) remet notamment à plat la modulation du taux d'allocation d'activité partielle, déterminé en fonction du niveau d'exposition des entreprises à la crise.

- Évolution de la modulation du taux d'allocation

D'une manière générale, le taux d'allocation « de droit commun » passera de 60 % (85% de l'indemnité versée) à 36 % (60% de l'indemnité versée) de la rémunération horaire brute limitée à 4,5 fois le taux horaire du Smic pour les heures chômées à partir du 1er février 2021.

Deux taux dérogatoires sont prévus :

- les entreprises des secteurs protégés listés dans les annexes du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 verront leur taux d'allocation passer de 70 % (100% de l'indemnité versée) à 60 % (85% de l'indemnité versée) à compter du 1er février 2021, puis à 36 % à compter du 1er avril 2021 ;

- les établissements fermés sur décision administrative, ou situés dans un territoire soumis à des restrictions particulières des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes, et subissant une baisse d'au moins 60 % de chiffre d'affaires bénéficient d'un taux de 70 % (100% de l'indemnité versée) jusqu'au 30 juin 2021. Il en est de même pour les établissements situés dans la zone de chalandise d'une station de ski qui pourront bénéficier de ce même taux d'allocation majoré durant la période de fermeture administrative des remontées mécaniques sous réserve de satisfaire à une condition de baisse de 50 % de leur chiffre d'affaires

- Autres dispositions

Outre la mise à jour des allocations minimales pour tenir compte de l'augmentation du [Smic](#), ce décret remet à plat les modalités des taux d'allocation et d'indemnité d'activité partielle pour les salariés dans l'incapacité de continuité à travailler pour cause de vulnérabilité au coronavirus ou d'obligation de garde d'enfants.

A ce titre, le texte prévoit pour les salariés considérés comme vulnérables et pour ceux devant garder leur enfant, à compter du 1er janvier 2021 une indemnité d'activité partielle applicables aux salariés de 70% de la rémunération brute et une allocation versée aux employeurs de 60% de la rémunération brute.

Enfin, le texte proroge les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation pour les salariés dont la durée du travail est décomptée en jours ou qui ne sont pas soumis aux dispositions légales ou conventionnelles.

o Décret du 24 décembre revoyant les règles de l'indemnité versée aux salariés

Le [décret n°2020-1681 du 24 décembre](#) précise notamment les niveaux d'indemnités versées aux salariés.

- Coexistence de deux taux d'indemnité

Le décret instaure la coexistence de deux taux d'indemnité à compter du 1er février 2021 : un taux « de droit commun » à 60 % du salaire brut et un dérogatoire majoré à 70 %.

D'une manière générale, le taux passera de 70 à 60 % de la rémunération brute antérieure du salarié.

Le décret prévoit deux dérogations avec le maintien d'un taux majoré à 70 % pour les heures chômées :

- entre le 1er février et le 31 mars 2021 pour les salariés des entreprises des secteurs listés aux annexes 1 et 2 du décret du [décret du 29 juin 2020](#) ;

- entre le 1er février et le 30 juin 2021 pour les salariés :

- des entreprises dont l'activité implique l'accueil du public et est interrompue en raison d'une fermeture administrative.
- des entreprises situées dans une circonscription territoriale au sein de laquelle ont été prises des mesures de restriction liées à la situation sanitaire et qui subissent une baisse de chiffre d'affaires de 60% ;
- des entreprises situées dans les stations de ski sous réserve de satisfaire une condition de baisse de 50% de leur chiffre ;

- Instauration d'un plafond d'indemnité

Le décret confirme également l'application, au 1er janvier 2021, d'un plafond d'indemnité versée aux salariés.

Désormais, la rémunération maximale prise en compte pour le calcul de l'indemnité horaire est égale à 4,5 fois le taux horaire du Smic, soit un plafond équivalent à celui appliqué à l'allocation versée aux entreprises.

- Raccourcissement de la durée maximale d'autorisation

Le décret reporte du 1er janvier au 1er mars 2021, l'entrée en vigueur du raccourcissement de la durée maximale d'autorisation de placement en activité partielle.

À cette date, la durée maximale d'autorisation d'activité partielle passera de douze à trois mois.

Cette autorisation sera renouvelable sous condition, dans la limite de six mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 12 mois consécutifs.

- Individualisation de l'activité partielle

Enfin, le texte prolonge deux dispositions figurant dans le [décret n°2020-794 du 26 juin 2020](#), à savoir la possibilité d'individualiser l'activité partielle et la prise en compte des heures d'équivalence et de certaines heures supplémentaires dans le calcul de l'indemnité versée au salarié. Initialement, ces dispositions n'étaient possibles que jusqu'au 31 décembre 2020.

Le texte actuel prévoit de les prolonger jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard le 31 décembre 2021.

Pour mémoire, l'individualisation de l'activité partielle prévue dans l'article 10 ter de l'[ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020](#) prolongée par l'ordonnance n°2020-1639 du 21 décembre 2020, n'est possible qu'avec un accord ou à défaut, un avis conforme du CSE.

Pour information : impact de la loi de finances pour 2021 sur l'activité partielle

L'article 210 de la [loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021](#) publié au journal officiel du 30 décembre 2020 est venu modifier le IV de l'[article L. 5122-1](#) du code du travail et réduit de 12 mois à 6 mois le délai de prescription de l'allocation d'activité partielle versée aux entreprises.

Selon le gouvernement cette réduction vise à assurer un « suivi au plus près de la réalité du placement effectif des salariés en activité partielle ».

Pour mémoire, l'employeur disposait d'un an à compter de la mise en activité partielle de ses salariés pour demander le versement des allocations d'activité partielle correspondantes ou, le cas échéant, une régularisation à son avantage des versements déjà perçus.

L'article 210 réduit ce délai de prescription à 6 mois.

Une dérogation est prévue pour les entreprises dans lesquelles un aménagement du temps de travail est pratiqué sur une période supérieure à 6 mois, lesquelles bénéficient du maintien du délai de prescription de 12 mois pour effectuer leurs demandes de versements d'allocations ou de régularisations.

Cette disposition est entrée en vigueur au lendemain de la publication de la loi.